

Paul sur Isère si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de la Gendarmerie et de l'organisateur suivant les circonstances de déroulement de l'épreuve sportive.

Article 4 : Le stationnement du public est interdit sur la chaussée dès l'annonce de l'arrivée des coureurs, et pendant leur passage.

Article 5 : Toute vente de produits, denrées ou objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'intérieur de l'agglomération, sur les voies empruntées par le Tour de l'Avenir, la veille et le jour de la course.

Article 6 : tout véhicule en circulation interdite dans le sens défini au présent arrêté, sera en infraction en vertu de l'article R411-26 du code de la route.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification et, le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 8 :

- Christine MENETRIEUX responsable administrative du Tour de l'Avenir
- Monsieur le Maire de Saint Paul sur Isère,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie, tous les agents placés sous ses ordres, et tous les agents de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Savoie
- Centre Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Chef du C.P.I. de Basse Tarentaise,

Fait à Saint Paul sur Isère, le 17 août 2018.


Po/ Le Maire
La 1^{ère} Adjointe,
Madame Véronique AVRILLIER



MAIRIE
73730 SAINT PAUL SUR ISERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté - 20/2018

Réglementant le stationnement et la circulation pendant l'épreuve cycliste de la 8^è étape de la 55^è édition du Tour de l'Avenir vendredi 24 août 2018

Le Maire de la commune de Saint Paul sur Isère (Savoie)

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-3 et L2213-1 à L2213-6

Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaire relatif aux pouvoirs de police et de circulation,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 08 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977, et 06 novembre 1992 portant instruction générale sur la signalisation routière

VU la demande présentée par Christine MENETRIEUX, Responsable administrative | Relations communes, préfectures, relative au passage de la 8^è étape de la 55^è édition de la course cycliste « Tour de l'Avenir »,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur la route empruntée par les coureurs,

ARRÊTE :

Article 1 : Réglementation de la circulation pendant la durée de la manifestation

Sauf dérogation contraire, la circulation sera **INTERDITE sur la RD 66 dans la traversée de St Paul sur Isère, entre En Bayer et la Croix, le vendredi 24 août 2018 entre 13h45 et 14h30 ou fin de course.**

(passage de la caravane publicitaire prévu vers 13h45 – passage du dernier coureur prévu à 14h30)

Article 2 : Réglementation du stationnement pendant la durée de la manifestation

Dans cette même route, le stationnement des véhicules sur la chaussée et les accotements sera interdit.

Article 3 : Les horaires de fermeture des voies seront confirmés par un arrêté départemental qui sera publié dès réception.

Article 4 : la signalisation rendue nécessaire par le passage de la course ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 06 novembre 1992.

L'organisateur sera tenu d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Il conservera, pendant toute la durée de la manifestation et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité des usagers. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Saint